

La prévention du blanchiment des capitaux: AML V

OBJECTIFS

Les directives anti-blanchiment (AML IV - AML V) ont été publiées par l'Union européenne en 2015 et 2018 respectivement. L'objectif de ces directives est d'améliorer les politiques de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le terrorisme.

Le 16 octobre 2017, une nouvelle législation anti-blanchiment est entrée en vigueur en Belgique. Les directives européennes ont été mises en oeuvre. Cette législation a été de nouveau modifiée le 20 juillet 2020 dernier.

Quel est l'impact de ces directives sur la réglementation belge ? La formation apporte une réponse à cette question et offre également un rafraîchissement idéal de vos connaissances sur AML.

L'objectif de cette formation est de :

- Parcourir la réglementation en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- Découvrir les impacts de la 5ème directive anti-blanchiment sur l'environnement réglementaire belge ;
- Inventorier les obligations des institutions financières en la matière ;
- Elaborer une politique anti-blanchiment qui répond aux exigences des régulateurs.

Découvrez dans cette brochure plus d'informations sur la façon dont les banques fonctionnent comme des gardiennes dans la lutte contre le blanchiment d'argent : [Cliquez ici](#).

RESUME

Catégorie:

- Compliance & audit
- Gestion financière des entreprises

Niveau:

Avancé

Type de formation:

Formation en classe

Prix:

- Membre: € 550.00
- Non-membre: € 650.00
- Partner BZB: € 550.00
- Partner Cevora: € 475.00
- Incompany: sur mesure, prix à la demande

Heures de recyclage:

- Banque: **6h** général
- Assurances: **6h** général
- Crédits à la consommation: **6h** général
- Crédits hypothécaires: **6h** général
- Compliance: **6h**

PUBLIC

Cette formation peut être suivie par différents groupes cibles :

- Compliance Officers ;
- responsables anti-blanchiment dans les banques, assurances, fonds d'investissement ;
- auditeurs et contrôleurs internes ;
- dirigeants d'entreprises ;
- responsables des départements juridiques et audit.

CONNAISSANCE PRÉ-REQUIS

Formation de niveau avancé : cette formation requiert une connaissance générale de base du sujet.

Connaissance préalable : Connaissance de base des activités financières et bancaires les plus courantes.

Si vous avez peu ou pas d'expérience en matière de réglementation sur le blanchiment d'argent, la formation suivante peut vous fournir une base solide : [Réglementation anti-blanchiment \(AML V\) obligations: une vision globale](#).

PROGRAMME

CONTENU

- Rappel du cadre légal et réglementaire de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- Transposition des directives européennes, AML IV et AML V en droit belge
- L'impact de la transposition AML V en droit belge
 - Elargissement d'application de la réglementation à de nouveaux prestataires de services
 - Renforcement de la surveillance des relations d'affaires impliquant un pays tiers à haut risque
 - Accès élargi au registre des bénéficiaires effectifs
 - Redéfinition des personnes politiquement exposées (PPE)
 - Nouvelles mesures contre l'anonymat
- Problématique de la fraude fiscale grave, organisée ou non
- L'impact de la digitalisation
- Régime des sanctions
- Modifications prévues par la 6e directive anti-blanchiment (AML6)

INFORMATIONS PRATIQUES

- **Durée :** 1 journée de formation (6 heures de formation)
- **Heures :** 09:00 à 17:00
- **Lieu :** Febelfin Academy : Phoenix building, Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles

MÉTHODOLOGIE

Une « **Formation en classe** » se suit en groupe. Vous êtes présent avec les autres participants et le professeur à un moment convenu dans la même salle de cours. Il existe des possibilités d'interaction et de feed-back, tant des participants à l'enseignant qu'inversement. Le matériel didactique se compose comme base d'une présentation via la plateforme d'apprentissage MyFA, complétée de supports divers tels que syllabus numérique, présentation, extraits audiovisuels...

Matériel de formation : Présentation PowerPoint.

Les connaissances **techniques relatives aux produits financiers** et aux services bancaires et d'investissement, conformément à l'article 7, §1er, 1°, b et c. de l'AR du **1er juillet 2006**.

Les connaissances **techniques relatives aux différentes branches d'assurance**, conformément à l'article 11, §1, 1°, A, d de la loi du **27.03.95**.